

Méreaux de la Confraternité de Notre-Dame d'Enghien



Méreaux du Serment d'Arbalétriers de S<sup>t</sup> Jean-Baptiste d'Enghien



G. Lazard, del. et scul.

## MÉREAUX INÉDITS

de la Confraternité de Notre-Dame

ET

du Serment des Arbalétriers de Saint-Jean-Baptiste

A

ENGHIEN.

On a été assez heureux de retrouver à Enghien, chez M. Alexandre Vekens, les moules qui ont servi à couler les méreaux de la confraternité religieuse de Notre-Dame d'Enghien et du Serment des arbalétriers de Saint-Jean-Baptiste de la même ville.

Ces moules, en pierre d'ardoise, sont aujourd'hui conservés dans les collections du Cercle archéologique.

Avant de faire la description des méreaux enghiennois, qu'il nous soit permis de donner quelques notions succinctes sur les méreaux en général, sur leur signification et sur leurs divers emplois.

Ces humbles monuments métalliques, si longtemps dédaignés et considérés comme les *parias* de la numismatique, font aujourd'hui l'objet de recherches et d'études sérieuses de la part de numismates distingués.

Si, en général, ces pièces n'offrent rien de très attrayant sous le rapport de l'art et du beau, elles nous représentent fréquemment, malgré leur travail imparfait et extrêmement grossier, des types curieux et caractéristiques ; leur étude ne manque certainement pas d'intérêt.

Mais c'est surtout au point de vue de l'histoire, des mœurs et usages locaux, que ces marques métalliques méritent plus particulièrement l'attention des savants.

Par méreau, on désigne généralement, en numismatique, tout ce qui ne peut être classé dans les catégories de monnaies, de médailles et de jetons. C'est là toutefois une définition un peu élastique. Méreau est le *nomen generis*, sous lequel on comprend toutes les diverses espèces de marques métalliques, le plus souvent monétiformes, qui sont appelées à remplir des fonctions différentes. Ainsi a-t-on par exemple : les méreaux de bienfaisance et de charité, qui ne sont que des monnaies conventionnelles ou fictives, des bons métalliques de vivres et d'autres secours pour les pauvres ; les méreaux ecclésiastiques et religieux, qui remplissaient le rôle de jeton de présence, constatant l'assistance des chanoines, prêtres, etc., aux offices, processions, assemblées capitulaires, etc. ; il y en avait qui servaient de permis de mendier (1), de permis de chasse, de marque d'acquiescement ou d'exemption d'un impôt, ou d'un droit quelconque, de marque d'entrée ; d'autres constataient l'admission dans des confréries, corporations, gildes, serments, sociétés, ou la présence des membres à des assemblées ou à des funérailles ; on en employait pour le service des pompes à feu ; il y en avait encore qui donnaient droit au libre accès à des insti-

(1) Une ordonnance de police publiée par les bailli, mayeur et échevins d'Enghien le 10 juillet 1569 enjoignait aux indigents secourus par la table des pauvres de porter une marque spéciale. *Archives communales d'Enghien*. Cette marque est à retrouver.

tutions scientifiques, à une certaine quantité de vin, à l'assistance à certaines réunions, etc.

Aujourd'hui il est bien établi que jadis (au XII<sup>e</sup> siècle, par exemple, comme le dit M. De Schodt) les méreaux de la catégorie des bons métalliques fonctionnaient dans plusieurs localités comme monnaie d'appoint en suppléant à l'insuffisance de la menue monnaie légale. Ce fait, ainsi que l'ont si bien démontré MM. De Schodt et Deschamp des Pas, repose sur des documents irrécusables.

Le *méreau*, aussi appelé *mérelle*, et, dans plusieurs provinces de France, *marène* par assimilation avec *marraine*, est désigné sous diverses dénominations, comme : *plomb*, *plumbetum*, *loodje*, *loykin*, *lodekine* et *enseigne*, *signum*, *signaculum*, *teeken*, *bewijs*, *merk*, etc. Par l'une de ces dénominations on a marqué la matière dont les méreaux de charité étaient ordinairement fabriqués, tandis que par l'autre on a indiqué son emploi comme marque.

Souvent aussi, à l'instar des monnaies, une image ou un objet représenté sur les méreaux leur valut un nom particulier et tout-à-fait local.

On a voulu dériver le terme *méreau* du mot grec *μερίς* ou *μέρος*, *part*, *portion* ; d'autres ont prétendu qu'il provenait de *merenda* ou *mereri* ou bien de *matricula*.

M. De Schodt, dans une intéressante communication faite à l'assemblée générale de la Société royale de numismatique, du 7 juillet 1872 (1), a donné une autre explication. « Peut-être, a-t-il dit, parviendra-t-on à prouver que *méreau* et *mérelle* ou *marelle* sont des diminutifs du vieux mot français *madre* (2) ou *mare*, qui signifie *bois*, et que les méreaux étaient originairement de bois, comme les tessères primitives. »

(1) Voyez *Revue de la numismatique belge*, 5<sup>e</sup> série, t. IV, p. 531.

(2) *Madre* n'est qu'une contraction du latin classique *materies* ou *materita*, bois.

A l'appui de cette étymologie, on pourrait ajouter qu'une espèce de bois (menues planches de chêne) est appelée *merrain*.

Dans le dictionnaire de Littré, nous lisons au mot *Méreau* : « Etym. Bas. lat. *merallus*, dont l'origine est inconnue ! » Pourquoi le faire dériver de *merallus*, si l'origine en est inconnue ? ! Il nous semble bien plus acceptable de voir dans le terme *méreau* comme dans celui *mérelle*, des diminutifs de *mère*, dans la signification de cause, d'origine, de source, de celle qui engendre, qui nourrit, qui soigne, qui veille, qui soutient, enfin dans celle d'amour, de charité (1).

Les méreaux d'Enghien, objet de cette notice, appartiennent à la catégorie générale des jetons de présence. Les uns sont ecclésiastiques ou religieux, et fonctionnaient en outre comme monnaie fictive échangeable contre du numéraire ; les autres sont laïcs, et servaient de marque à la première des corporations armées de cette ville.

Nous nous bornerons à donner un aperçu très-succinct de l'histoire de la Confraternité de Notre-Dame et de celle du serment de Saint-Jean-Baptiste.

Quant aux précisions historiques, nous avons largement puisé dans l'excellent ouvrage de notre savant confrère M. Ernest Matthieu, l'honorable Secrétaire de notre Cercle archéologique, intitulé : « *Histoire de la ville d'Enghien*. »

Ceux qui voudraient connaître d'une façon plus approfondie ces anciennes institutions trouveront dans l'œuvre de M. Matthieu, une foule de détails fort intéressants que nous n'avons pas cru devoir reproduire, afin de ne pas dépasser le cadre que nous nous sommes tracé.

(1) Plusieurs substantifs féminins terminés par une *e* muet sont transformés de la même manière par l'addition de la terminaison *au*, en substantifs masculins ; comme par exemple : pomme, pommeau ; prune, pruneau ; table, tableau ; bande, bandeau ; tonne, tonneau ; chape, chapeau ; cave, caveau ; tourte, tourteau ; barre, barreau ; tombe, tombeau ; etc., etc.

## I

## Méreaux de la Confraternité de Notre-Dame d'Enghien.

La confraternité de Notre-Dame d'Enghien est très ancienne. La date de sa fondation n'est pas connue ; selon toute probabilité elle remonte au XIII<sup>e</sup> siècle.

Toujours est-il que cette association pieuse existait déjà au commencement du XIV<sup>e</sup> siècle, attendu qu'en 1329 une vente lui fut faite.

Les règles de cette confraternité comprenaient vingt-et-un articles.

Dans le but de prévenir le retour d'abus qui s'étaient produits, Robert de Croy, évêque de Cambrai, sur la demande de Philippe de Clèves, seigneur de Ravestein et d'Enghien, sanctionna les règles, par lettres datées de Bruxelles, le 3 avril 1524 (1).

Les confrères prêtres étaient au nombre de douze, outre le curé, qui était de droit chef ou doyen de la confraternité. Indépendamment des prêtres, on admettait, moyennant le paiement d'une certaine rétribution, des laïcs, qui avaient part aux prières des associés.

Au XVII<sup>e</sup> siècle, le nombre des confrères fut réduit à neuf, y compris le curé. En cas d'absence du curé, c'était le vice-curé qui le remplaçait.

Les confrères étaient tenus de célébrer chaque jour une grand'Messe dans l'église paroissiale et d'y chanter les heures canoniales.

Le curé Planen donna des revenus considérables à la confraternité.

(1) Nous reproduisons, sous l'ANNEXE I, le texte de ces statuts.

ternité de Notre-Dame. Ce fut lui qui, en 1586, établit le chant quotidien des sept heures canoniales à Enghien. Des rétributions en argent étaient allouées à chacun des confrères pour leur participation aux offices religieux. Cette fondation du curé Planen fut confirmée par le prince Charles de Ligne-Arenberg, le 27 avril 1613.

La confraternité de Notre-Dame d'Enghien avait un receveur spécial pour administrer ses biens et ses revenus.

D'après un état dressé en 1742, le total des honoraires à payer pour le service religieux, durant l'année, s'élevait à 1399 fl. 14 patards. Restait pour le chant quotidien des sept heures canoniales et de la grand'messe de neuf heures 950 fl. 2 patards. Sur cette somme on affectait, au prêtre qui chantait la Messe, 182 fl. 10 patards ; tandis que chaque confrère recevait pour sa participation aux offices religieux de l'association, 85 fl. 10 patards, 1 liard.

La répartition des distributions quotidiennes du chœur s'opérait, entre les présents, par méreaux qui étaient échangeables contre du numéraire.

Ordinairement, dans les distributions du chœur, la part des absents accroissait aux présents, usage qui, paraît-il, fut aussi pratiqué par la confraternité de Notre-Dame d'Enghien, du moins à en juger par l'état précité de l'année 1742, sur lequel, afin de simplifier la comptabilité, le montant des émoluments des bénéficiers, y est porté, pour tous, au même taux, de sorte qu'à chaque répartition la même quantité de méreaux était distribuée, tandis qu'en cas d'absence d'un ou de plusieurs confrères, les présents se partageaient le fruit des bénéfices des absents, sans qu'il y eut de retenues au profit de la caisse.

La confraternité de Notre-Dame d'Enghien ne survécut pas longtemps à la seconde invasion française. Après l'avoir dépouillée de ses biens, la République la supprima.

Nous examinerons maintenant les méreaux de cette associa-

tion religieuse qui furent distribués aux confrères et partagés entre eux. Nous les divisons en deux séries : la participation à l'office religieux de la confraternité tout entier, et l'assistance à une partie de l'office.

Les plus anciens nous paraissent être ceux de l'office tout entier. Ils datent de la fin du XVI<sup>e</sup> siècle.

Dans les résolutions capitulaires du 24 juin 1578, fête de la Nativité de St-Jean-Baptiste, publiées à la suite de cette notice (1), on trouve indiqué avec précision le motif pour lequel la confraternité décida de faire graver des méreaux, ainsi que l'usage auquel on les employait.

Considérant que la charge de receveur était trop onéreuse à cause de l'annotation quotidienne des présents et des absents et de la distribution de l'argent, surtout que dans ce temps, par suite de la garnison et des troubles, on ne trouvait personne pour remplir cette charge, si ce n'est le curé Théodore Planen, qui répugnait à cette distribution et annotation ordinaire, à cause de ses occupations de chaque jour, les confrères statuèrent que le curé Planen, comme proviseur ou receveur de la confraternité, au lieu d'argent, distribuerait à l'avenir aux confrères présents et officiants, un *plomb* de certaine valeur conventionnelle pour chaque heure et messe selon la teneur de la fondation prescrite. A la fin de chaque mois ou au moins de chaque trimestre, le receveur serait tenu de compter aux confrères de l'argent pour ces plombs, contre quittance à exhiber dans le compte.

En outre, il fut ordonné que le proviseur distribuerait à l'avenir aux confrères présents, toutes les fondations des anniversaires, messes et sept heures que le mambour de l'église, le mambour des pauvres et le mambour de l'hôpital de la Sainte Croix avaient coutume de payer vers la fin de chaque semestre.

(1) ANNEXE II.

Le proviseur recevrait d'eux la somme totale qui était due à la confraternité, et la porterait en recette dans le compte.

On ordonna ensuite que des six sous que leur devait chaque semaine le mambour de la Sainte-Croix pour les laudes de la croix, le proviseur donnerait chaque vendredi à ces laudes à ceux qui seraient présents au chœur, un *plomb* d'un sou, item à l'organiste, aux confrères, au gardien et à son aide six deniers, au souffleur trois deniers et aux deux cappardis ensemble un plomb d'un neuvième.

Eu égard au grand nombre d'anniversaires de petites et très diverses fondations, à l'exonération desquelles était obligée non seulement la confraternité, mais encore le mambour des pauvres et de l'église, il fut statué que les anniversaires, à charge de la confraternité, seraient écrits à part, et à part les autres à charge de l'église ou des pauvres et qu'il serait fait de tous ces anniversaires un ensemble et une supputation, afin de les réduire à un nombre déterminé ; à chaque anniversaire ou obit il fut assigné des honoraires fixes et égaux pour la facilité du proviseur ou distributeur. Cet assemblage et ce calcul ayant été fait et les anniversaires de petites fondations ayant été inscrits séparément, il fut ordonné et statué qu'à l'avenir, chaque semaine, il serait célébré, pour trois ou au plus pour quatre personnes réunies qui auraient fait une trop minime fondation, un anniversaire avec vigiles de trois leçons, de préférence le jour auquel ne correspondrait pas une fondation des sept heures ou une autre charge notable. A raison de cet anniversaire, le curé recevrait (c'était à lui de chanter la messe) chaque fois huit sous, chaque confrère quatre sous, le gardien trois sous. Mais les anciens chapelains recevraient par trimestre, dans un anniversaire dit *obiterschap*, en plus de la somme indiquée seize sous, s'ils étaient seulement trois : s'ils étaient au nombre de quatre, ils ne recevraient que douze sous. Ces dispositions ne s'appliquaient pas aux anniversaires de bonne fondation, par

exemple de trente ou de quarante sous ; ceux-là continueraient à être célébrés séparément au jour marqué et selon le mode prescrit dans cet indicateur. Pour tous ces anniversaires la moitié de la fondation serait distribuée à ceux qui seraient présents aux vigiles, l'autre moitié à ceux qui seraient présents à la messe conformément aux anciens statuts.

Comme il arrivait parfois, les jours où plusieurs messes devaient être chantées qu'on trouvait avec peine quelqu'un qui voulut célébrer la messe des heures, à cause de l'exiguité de la fondation, le curé, de concert avec les confrères, ordonna le 1<sup>er</sup> décembre de la même année 1578, qu'à l'avenir il serait distribué au prêtre qui chanterait la messe des heures, quatre sous pour la messe, et pour les heures deux sous, six deniers.

Le 24 juin 1579, le curé et les confrères de Notre-Dame s'efforçant de procurer de toutes manières l'accroissement du service divin, résolurent de réciter chaque jour, si c'était possible, l'office des sept heures ; la confraternité était déjà tenue par une ancienne fondation de chanter tous les vendredis les vêpres de la Vierge, et les samedis la messe de la Vierge. Les confrères statuèrent qu'à l'avenir, excepté les vêpres de la Vierge, chaque samedi, lorsqu'il n'y aurait pas une fondation particulière des sept heures, ils chanteraient en l'honneur de la Vierge Marie les sept heures canoniales avec premières Vêpres dans le chœur, sauf cependant qu'en ce jour la messe accoutumée de la Vierge, au lieu d'ordinaire serait solennelle ou la messe des heures ; pour celle-là le célébrant ne recevrait rien en plus que l'ancienne fondation et, comme les autres confrères, deux sous six deniers. Les autres jours, quand il se présenterait une fondation spéciale des sept heures, la messe de la Vierge serait chantée selon le mode ordinaire et la distribution habituelle d'un huitième denier serait faite à chacun. En outre, le curé, de concert avec les confrères, statua en même temps que désormais le proviseur distribuerait à chacun à toutes les fêtes

de la bienheureuse Vierge Marie, pour les sept heures, deux sous six deniers, comme aux autres jours, sauf que dans cette distribution serait compris un sou que les confrères avaient coutume de recevoir pour commémoration après les fêtes de la Vierge.

Le curé et les confrères, ayant remarqué que quelques-uns venaient trop tard au chœur ou sortaient avant la fin de l'office, statuèrent qu'à l'avenir les confrères présents à temps suivant la règle, recevraient pour les matines six deniers, pour les laudes trois deniers, pour prime et tierce trois deniers, pour sexte trois deniers, pour la messe solennelle six deniers, pour none trois deniers, pour vêpres et complies six deniers, pour chacune de ces heures en particulier trois deniers.

Pour faciliter cette distribution, il fut statué que chaque fois que doubles vêpres se présenteraient, pendant les premières vêpres, distribution serait faite à chacun d'un huitième denier du trésor commun, mais cette distribution ne serait faite qu'à ceux qui seraient présents à temps selon la règle, et demeureraient jusqu'à la fin, à moins qu'ils n'aient obtenu la permission du chantre de leur côté, ou qu'ils n'aient été légitimement empêchés.

Il fut également ordonné que lorsque sept confrères, avec le curé, assisteraient aux obsèques, chacun recevrait pour les vigiles un sou, pour la messe six deniers et ceux qui seraient présents à la dernière recommandation qui se fait près de la tombe, six deniers, ensemble deux sous. Quand six ou cinq confrères avec le curé, seraient présents, alors chacun recevrait pour les vigiles un sou, pour la messe un sou, pour la dernière recommandation six deniers, ensemble deux sous six deniers.

Les méreaux ou plombs, ainsi qu'ils sont désignés dans les actes capitulaires, qui furent distribués aux assistants à l'office divin tout entier, bien que différents en gravure, représentent tous sur la face la Remontrance accostée des lettres T — O,

qui, ainsi que le pense notre savant collègue M. l'Abbé Jules Bosmans, signifient *Totum Officium*. Explication qui nous semble parfaitement juste. Le revers de chacune des pièces porte l'indication de sa valeur représentative. Ainsi l'on voit sur le

N° 1. Dans le champ : 6 puis les lettres ST (l'S entrelaçant le T) précédées du signe indiquant qu'il s'agit de monnaie de Brabant. Donc : 6 *Brabantsche stuivers*. (Six sous de Brabant).

Le sou de Brabant valait alors à peu près douze centimes.

N° 2. Dans le champ : V puis un S précédé du même signe brabançon, ainsi : V *Brabantsche stuivers*. (Cinq sous de Brabant).

N° 3. Dans le champ : I puis l'S entrelaçant le T, précédé du même signe. Par conséquent : I *Brabantsche stuiver* (Un sou de Brabant).

N° 4. En tout semblable au numéro précédent ; il n'y a que la différence de la gravure.

N° 5. Dans le champ : I et un S contourné, précédé du perron des armes de Liège, indiquant que sa valeur est d'un *Sol de Liège*.

Le sol de Liège valait quatre liards de cuivre, à peu près neuf centimes (8 3/4 centimes).

N° 6. Dans le champ : un 6 et un ð en minuscule gothique, séparés par le perron liégeois. (*Six deniers de Liège*).

Les derniers deniers de cuivre liégeois furent frappés sous le règne de l'évêque Gérard de Groesbeek (1563-1580).

Sur plusieurs monnaies de cuivre d'Ernest de Bavière, évêque de Liège (1580-1612), de 12 *sox* ou 1/2 liard d'argent, on voit l'indication de la valeur de la pièce faite de la même manière ; c'est à dire : XII (perron) SOS, aussi SVS, SOV ou SOVS (1).

(1) Voyez PERRBAU, *Catalogue des monnaies de la principauté et évêché de Liège*, inséré dans la Revue de la numismatique belge, 4<sup>e</sup> série, Tome I, p. 183, nos 56 et 57, p. 184, nos 59, 60, 63 et 64.

Le chapitre de la Cathédrale de Saint-Lambert à Liège employait également simultanément le *demi-sou de Brabant* et le *sou de Liège*, comme le prouve le règlement du 9 janvier 1585 (1).

Les pièces précédentes, ainsi que nous l'avons dit déjà, semblent avoir servi à rétribuer les confrères pour leur assistance à l'office divin tout entier.

Passons maintenant à la description des méreaux de la deuxième série.

N° 7. Dans le champ : L. I.

M. l'abbé Bosmans pense que cela pourrait peut-être signifier *lectio una*, partie de l'office qui aurait été taxée un sou, valeur qui est indiquée sur le revers par I. ST (l'S entrelaçant le T) *I stuiver* (un sou).

L pourrait aussi signifier *laudes*, et alors ce méreau aurait été distribué aux présents à la récitation des laudes. Dans cette hypothèse comment expliquer l'I? L'attribution de M. l'abbé Bosmans « une leçon » nous semble bien être la vraie.

N° 8. Dans le champ : 8. ST (l'S entrelaçant le T) 8 *stuivers* (huit sous). Au bas : un écusson au blason de la ville d'Enghien, gironné de dix pièces. *Revers*. Calice accosté du millésime 16-99 dont les deux chiffres 9 sont contournés.

Le calice semble démontrer que ce méreau était destiné au curé pour l'office de la grand'Messe, cette attribution est confirmée par la valeur représentative qui y est indiquée.

N° 9. Dans le champ : monogramme composé du chiffre 4 et des lettres ST. 4 *stuivers* (quatre sous), accosté d'un 7 et d'un H. *Septem horae*. Au bas : l'écusson gironné d'Enghien. *Revers*. Dans le champ : 4. ST (l'S entrelaçant le T) 4 *stuivers* (quatre sous). Au bas : le millésime 1699.

(1) Voyez : « *Le chapitre de la cathédrale de Saint-Lambert à Liège, et ses méreaux ou jetons de présence* » par M. A. de Schodt, inséré dans la *Revue belge de numismatique*, 1875, p. 230.

Comme sur le numéro précédent les deux chiffres 9 sont contournés ; cette pièce servait aux confrères de jeton de présence ou de marque de participation au chant quotidien des sept heures canoniales, établi comme nous l'avons dit plus haut par le curé Planen en 1586.

A cette même catégorie de méreaux, il nous semble qu'appartiennent les deux pièces publiées par M. L. Minard van Hoorebeke (1) et attribuées par lui à Sottegem.

Elles sont tout-à-fait du même type des méreaux de la confraternité de Notre-Dame à Enghien que nous venons de décrire sous les n° 8 et 9, mais plus anciens d'un siècle.

L'un porte au-dessus de l'écusson gironné un T entrelacé du chiffre 3 et accosté d'un 6 et d'un S.

*Revers* : 3 ST (l'S entrelaçant le T) ; au bas : 1597.

L'autre représente également l'écusson gironné surmonté des lettres ST (l'S entrelaçant le T) entre deux globules.

*Revers* : les lettres ST (l'S entrelaçant le T) accostées de deux globules ; au bas : 1597.

Par les moules en pierre d'ardoise nous constatons que l'on coulait à la fois d'un côté : deux exemplaires du petit méreau N° 7, d'un sou et avec L. I (*lectio una*) ; deux exemplaires des n° 3 et 4, d'un sou de Brabant ; un exemplaire du n° 2 de cinq sous de Brabant ; un exemplaire du n° 1, de six sous de Brabant ; un exemplaire du n° 5, d'un sol de Liège ; et un exemplaire du n° 6, de six deniers de Liège.

Ceci prouve que les pièces dont l'usage était le plus fréquent étaient le petit méreau n° 7, d'un sou pour une leçon, et les pièces n° 3 et 4 d'un sou de Brabant.

De l'autre côté, on coulait à la fois : trois exemplaires du

(1) *Description de méreaux et jetons de présence etc., des Gildes et corps de métiers, églises, etc. III, Divers.* p. 231, n° 440 et 441.

méreau n° 8, de huit sous avec la calice, et trois exemplaires du n° 9 de quatre sous pour les sept heures canoniales.

Il est évident que les moules des méreaux n° 1 à 7 sont les plus anciens et que ceux des deux derniers numéros (8 et 9), ont été gravés postérieurement dans la pierre d'ardoise. Type et gravure le prouvent suffisamment.

## II

### Méreaux du Serment des Arbalétriers de Saint-Jean-Baptiste d'Enghien.

Vers l'an 1340, la première corporation armée fut instituée à Enghien sous le patronage de saint Jean-Baptiste.

Walter III, seigneur d'Enghien, en était le fondateur et lui octroya, présume-t-on, des lettres de privilèges. Philippe de Clèves, seigneur de Ravestein et d'Enghien les renouvela en 1505, et le roi Philippe II les sanctionna de nouveau, le 6 octobre 1562.

Les membres de la gilde étaient obligés de faire le guet, d'aller à la guerre, de défendre la ville, etc., clauses que l'on trouve dans les statuts de tous les serments des arbalétriers en Belgique.

Dès la fin du XV<sup>e</sup> siècle, trois autres associations militaires se formèrent successivement à Enghien. Ce furent les serments des archers de Notre-Dame, des archers de Saint-Sébastien et des coulevriniens ou arquebusiers de Saint-Christophe. De plus, par acte du 6 octobre 1634, Anne de Croy fonda, avec son fils aîné, une cinquième corporation militaire, celle des arbalétriers de Sainte-Anne, qui toutefois ne jouit jamais des mêmes privilèges que les quatre anciennes confréries.

Le haut et noble serment des arbalétriers de Saint-Jean-Baptiste était le premier de la ville d'Enghien par droit d'ancienneté. En cette qualité, il jouissait de privilèges particuliers. Dans les cérémonies publiques, il avait le premier pas, après le bailli ; il était aussi le premier admis à féliciter les nouveaux rois des autres corporations armées.

L'invasion française, et l'application des lois républicaines, émanations de cette épouvantable révolution de 1789 qui ensanglanta la France, entraîna la suppression du serment de Saint-Jean-Baptiste, sort que partagèrent les autres corporations armées.

A peine Napoléon eût-il glorieusement terrassé l'hydre de l'anarchie, que l'ancienne confrérie se reconstitua, le 13 floréal an IX (3 mai 1801).

La perte de son local, en 1868, fut le fatal signal de la dissolution de cette vénérable institution qui, à part la période révolutionnaire, avait existé plus de cinq siècles. Le 15 décembre 1869, en présence de l'insuccès de leurs démarches pour obtenir un autre lieu de réunion, les membres vendirent l'intéressant mobilier de la confrérie à S. A. S. Mgr le duc d'Arenberg.

Le serment des arbalétriers de Saint-Jean-Baptiste obtint encore des privilèges de Maximilien, roi des Romains, qui furent confirmés par son fils Philippe-le-Beau, mais il fut surtout l'objet de la constante sollicitude des seigneurs d'Enghien essentiellement de ceux de l'illustre Maison d'Arenberg, qui se plurent à se faire recevoir membre et qui parfois aimèrent à prendre part aux jeux-au-tir.

Charles, prince de Ligne-Arenberg (mort en 1616), acheta en 1607 la seigneurie d'Enghien, de Henri IV, roi de France et de Navarre. Sa veuve, Anne de Croy Chimay, duchesse d'Aerschot, dame d'Enghien, fille de messire Philippe III de Croy-Chimay, duc d'Aerschot, prince de Porcéan (mort en 1567),

manait elle-même l'arbalète avec une merveilleuse dextérité. Elle participa au concours et avec beaucoup d'adresse abattit le perroquet. Elle fut aussitôt proclamée reine de la confrérie et complimentée par les Magistrats et les habitants. Ceci eut lieu en 1619, comme l'indique la médaille rappelant ce fait, et qui représente le buste de face d'Anne de Croy entouré de cette légende : ANNE·DE·CROY·DVC (hesse) D'ARSCHOT·P(rincesse) D'ARENBERG·REYNE· et sur le revers, dans une couronne de laurier, un dextrogère sortant des nues tenant un sceptre surmonté d'un oiseau couronné, accompagné d'une arbalète en exergue : IVSTICE·ART·ET VICTOIRE·1619.

Cette médaille comme le pensait Gérard van Loon, qui l'a décrite et représentée dans son docte ouvrage numismatico-historique (1) aurait été distribuée en souvenir de ce fait mémorable aux confrères de la gilde.

D'après M. Alexandre Pinchart (2) cette médaille serait l'œuvre de Jean de Montfort. Or M. J. Dirks fait remarquer dans son « *Penningkundig-Repertorium* (3), que l'exemplaire de M. P.-H. Van Gelder est signé D. W. et ce savant numismate demande si ces lettres initiales ne seraient pas celles de l'aïeul du médailleur Denis Waterloos ?

Anne de Croy encouragea et favorisa puissamment le serment d'arbalétriers de Saint-Jean-Baptiste et lui fit don d'un superbe collier royal en vermeil avec pierres fines, orné des armes de la noble donatrice et de l'image de saint Jean-Baptiste portant l'agneau pascal, et auquel est suspendu un coq couronné portant au bec une arbalète (4).

(1) *Beschrijving der Nederlandsche historiepenningen*, Tome II, p. 115.

(2) *Histoire de la gravure des médailles en Belgique*, p. 43.

(3) XIX. N° 855.

(4) Ce bijou appartient aujourd'hui à S. A. S. Mgr le duc d'Arenberg, président d'honneur du cercle archéologique d'Enghien. Il figura

Outre ce collier splendide, la confrérie avait un drapeau blanc et rouge à l'effigie de saint Jean-Baptiste, ainsi qu'un sceau, dont malheureusement la matrice a disparu et dont on n'a retrouvé que quelques fragments d'empreinte. D'après le dessin qu'en donne M. Ernest Matthieu, dans son *Histoire de la ville d'Enghien* (voyez la figure n° 1 de la planche en regard de la page 373), on y distingue saint Jean-Baptiste, reconnaissable à son vêtement de poils de chameau, appuyant sa main droite sur un écu chargé de l'écusson gironné de la ville d'Enghien, accosté de deux lions rampant. La légende est illisible ; sauf quelques lettres isolées, elle a complètement disparu.

Cette corporation armée possédait sa chapelle, et sa cour ou jardin, où avaient lieu les exercices.

Le costume des membres était écarlate garni de blanc.

Jusqu'en 1742, les quatre serments organisaient leurs jeux-au-tir dans le parc seigneurial et la perche était commune aux confréries.

Annuellement, le 29 août, jour de la décollation de Saint-Jean-Baptiste, on tirait l'oiseau dit *papegay* (perroquet). Celui qui l'abattait était proclamé *roi* de la gilde ; le titre d'*empereur* était donné à celui qui avait pour la troisième fois abattu l'oiseau.

Des fêtes et réjouissances succédaient à ces tirs.

Le vendredi avant la Pentecôte était consacré à la commémoration des confrères trépassés. Ce jour-là s'appelait « *zwygen in 't hol* » (silence dans la tombe). Une messe était célébrée à laquelle tous les membres de la confrérie devaient assister et ensuite il

à l'exposition universelle de Paris de 1867, ainsi qu'à celle d'antiquités organisée par le cercle archéologique d'Enghien en 1882, voyez le n° 2347 du catalogue et la notice publiée par M. Matthieu, t. I, p. 355 des *Annales du Cercle* ; une reproduction en phototypie est jointe à ce dernier travail.

y avait un jeu-au-tir. On organisait encore plusieurs autres tirs comme à la fête du Saint-Sacrement, à la Nativité de Saint-Jean-Baptiste, etc.

Les arbalétriers de Saint-Jean-Baptiste, ainsi que les autres serments, étaient obligés d'assister aux processions.

Dans leurs jeux-au-tir, chacun recevait un méreau comme jeton de présence, et le remettait au bedeau, chaque fois qu'arrivait son tour de tirer.

Le roi du serment était chargé de la police dans l'enceinte.

Arrivons maintenant à la description des deux méreaux de ce serment.

I. Dans un encadrement circulaire composé de trente-huit globules et d'un cercle concentrique, l'Agneau Divin, allant vers la gauche, la tête nimbée et retournée vers la droite, accompagné de la bannière à la croix dite de la Résurrection ; la hampe est surmontée également d'une croix.

Type de l'Agneau triomphateur.

*Revers* : Même encadrement, mais composé seulement de trente-quatre globules. Dans le champ : les lettres **a. r** en grandes minuscules gothiques séparées par un point et surmontées d'un signe d'abréviation : monogramme des ducs d'Arenberg, seigneurs d'Enghien, illustres protecteurs de la confrérie.

II. Dans un encadrement semblable à celui du numéro précédent, composé de trente-six globules, le globe ceinturé surmonté d'une croix, à la hampe de laquelle est attachée une bannière chargée d'une croix, et accosté à gauche d'un trèfle au-dessous duquel on voit la lettre minuscule *q*.

*Revers* : Sembable à celui du numéro I, sauf que les lettres **a: r** sont séparées ici par trois points ou globules, et qu'au bas se trouve un trèfle.

Quant au trèfle, apparaissant sur les deux côtés du deuxième

méreau, et à la lettre *q* gravée sur la face de cette pièce, nous ne saurions en donner une explication satisfaisante.

Notre honorable et érudit collègue, M. l'abbé Jules Bosmans, conservateur-bibliothécaire de notre Cercle archéologique, s'est demandé, si ce n'était pas la signature du graveur, et si celui-ci ne se nommait pas Qlaver (Klaver), ce qui signifie, en flamand, trèfle ?

C'est possible, bien que nous ne nous souvenons pas avoir jamais rencontré un méreau signé. Un travail aussi grossier paraît exclure toute prétention du graveur à le marquer de son nom. On peut me répondre, il est vrai, que la modestie est fort rare là où le talent fait défaut.

L'emploi assez extraordinaire de la lettre *q* au lieu d'un **K** ou d'un **C** (en admettant qu'il s'agit effectivement de l'initiale du graveur et que celui-ci se serait nommé Qlaver,) s'expliquerait par le fait que dans des documents de la localité, écrits en langue flamande, cette particularité se rencontre à plusieurs reprises (1).

Il se pourrait aussi que, tandis que le n° I aurait servi comme jeton de présence aux confrères du Serment des arbalétriers de Saint-Jean-Baptiste, le n° II remplissait le rôle de marque d'entrée aux membres des trois autres corporations armées de la ville d'Enghien, invités à assister aux tirs et aux réjouissances de la gilde de Saint-Jean-Baptiste, et particulièrement à la fête solennelle où l'on tirait l'oiseau dit *papegay* (perroquet) qui avait lieu annuellement, d'ordinaire le 29 août, jour de la décollation de Saint-Jean-Baptiste, et à quelle occasion celui qui abattait l'oiseau était proclamé roi.

Le trèfle représenterait alors les trois serments invités à assister à cette fête, la lettre qui se trouve sur la face du

(1) Par exemple dans la formule de serment commun aux membres des quatre serments de la ville d'Enghien telle qu'elle était en usage en 1591.

deuxième méreau, pourrait bien être un *p* contourné, effet de l'inadvertance du graveur, négligence ou erreur de gravure que l'on rencontre souvent sur les méreaux, entr'autres sur quelques-uns des méreaux de la confraternité de Notre-Dame, que nous avons décrits plus haut.

Dans ce cas, le *p* pourrait signifier *papegây*.

Remarquons encore ici que ces deux méreaux sont de la même époque (XVII<sup>e</sup> siècle) et que le n<sup>o</sup> II a trois points entre les lettres *α r*, tandis que le n<sup>o</sup> I n'en a qu'un seul.

Ces trois points pourraient également très-bien faire allusion aux trois serments invités à participer à la fête.

Parmi les méreaux trouvés à Théroouanne et publiés par M. Deschamps de Pas, dans la *Revue de la numismatique belge* (1), nous en trouvons deux sur lesquels on remarque des trèfles ayant absolument la même forme que celui du méreau du serment de Saint-Jean-Baptiste d'Enghien. Or, nous croyons qu'il ne s'agit ici pas plus qu'à l'égard du méreau d'Enghien, de la signature du graveur, car l'une de ces pièces, représentée sur la planche R, sous le n<sup>o</sup> 253, semble appartenir à la série de l'alphabet illustré, puisque le trèfle y accompagne la lettre *f* en grande minuscule gothique.

Nous n'avons nullement la prétention d'affirmer que nous avons touché juste.

Nous venons proposer une explication et nous la donnons comme une simple hypothèse. A nos lecteurs d'apprécier ce qu'elle vaut.

Dans son intéressant mémoire, intitulé : « *Le chapitre de la cathédrale de Saint-Lambert à Liège, et ses méreaux ou jetons de présence* » (2), M. Alph. De Schodt cite quelques méreaux de

(1) 5<sup>e</sup> Série, tome IV.

(2) Inséré dans la *Revue Belge de numismatique*, 1875. Voyez pp. 245 et 246 note.

cuivre jaune faisant partie d'une série qu'il croit appartenir au nord de la France, ces méreaux « offrent, dit-il, des deux côtés, de gros points ou globules, dont le nombre varie et qui tiennent lieu de légende circulaire. » Du n<sup>o</sup> 5, conservé dans la collection de M. Preux à Douai, M. De Schodt donne la description suivante : « Globe fleurdelisé. *Rev.* Chiffre composé, dirait-on, des lettres A, R et B, surmontées d'une double croix. »

On serait tenté de prendre cette pièce pour une variété du méreau du serment de Saint-Jean-Baptiste d'Enghien décrite par nous sous le n<sup>o</sup> II, tant elle lui ressemble en type, et de voir dans les lettres A, R et B, le monogramme des ducs d'Arenberg.

Comme le méreau de M. Preux est resté indéterminé, cette attribution ne nous semble pas encore trop hasardée.

Comte MAURIN NAHUYS.



## ANNEXES.

### I

*Lettres de Robert de Croy, évêque de Cambrai, approuvant les statuts de la confraternité de Notre-Dame établie en l'église de Saint-Nicolas à Enghien.*

3 avril 1524, à Bruxelles.

ROBERTUS DE CROY, Dei et Apostolicæ sedis gratia administrator ecclesiæ et dux Cameracensis, princeps sacri Imperii, comes Cameracensis, etc., universis et singulis præsentis literas inspecturis, lecturis et auditoris, salutem in Domino sempiternam. Exigit officii nostri debitum, ut ab ea quæ ab antiquissimis temporibus ad Dei laudem et honorem ecclesiæque sanctæ decorem et divini in ea cultus augmentum atque animarum salutem pia devotione Christi fidelium ritè ordinata et instituta dignoscuntur, nostræ sollicitudinis partis impartiamur, quatenus ab his ad quod id spectat laudabiliter incerteneantur ac neglecta et omissa emendentur et in pristinum statum restaurentur. Nos quoque illis nostræ ordinariæ auctoritatis robur dum id a nobis petitur adjiciamus sane exhibita nobis nuper pro parte illustris principis domini Philippi de Clevis, domini temporalis territoriorum de Ravestyn, de Wynendale, de Angia, etc., ac curati, et communium confratrum utriusque sexûs confraternitatis Beatæ Mariæ Virginis in ecclesia parochiali oppidi Angiensis, nostræ diocesis, petitio continebat. Quod licet ab olim et ultra centum et octuaginta annos præfata confraternitas tam personarum ecclesiasticarum quam secularium dicti oppidi in dicta ecclesiâ, in honore et sub titulo gloriosæ Virginis Mariæ, instituta fuerit, per nostros prædecessores tollerata, minime tum alicujus eorum seu superioris illorum auctoritate confirmata, sed hactenus sub certis

modis formis constitutionibus et ordinationibus desuper tunc conceptis et conclusis (præterquam a paucis annis citra occasione subscripta) laudabiliter observata, atque in hujusmodi confraternitatis institutione ordinati fuerint, præter curatum dictæ ecclesiæ, duodecim sacerdotes cappellani et cantuaristæ ejusdem ecclesiæ, aut alii sacerdotes idonei dictæ confraternitatis confratres, qui horas canonicas diurnas et nocturnas ex tunc fundatas et in posterum fundandas, cum summâ missâ diei correspondente altâ voce, ac etiam alia divina officia cure dictæ ecclesiæ incumbentia. Etiam pro defunctis illius confraternitatis confratribus occurrentia solemniter et devote cantare et proinde certa ad hoc deputata stipendia seu distributiones ad vite eorum sustentationem recipere deberent. Tamen ipsi sacerdotes citra paucos annos quibus se mutuo diversis litibus et processibus, occasione administrationum bonorum et reddituum dictæ confraternitatis ac distributionum suarum, gravibus expensis fatigarunt prætactas horas canonicas et divina officia minime prout juxta dictas ordinationes debuerunt persolvere curarunt. Sed easdem horas et officia divina confabulando, litigando, ridendo, et cachinando et ac si se mutuo fugarent celerrime concinendo percurrerunt et adhuc in dies percurrunt, quod non modo in Dei offensam et animarum suarum periculum, verum etiam in eorum magnam confusionem et scandalum, atque ecclesiastici status apud incolas obprobrium et vilipendium dictæque confraternitatis non modicum damnum et jactura vergere non ambigimus. Verum cum sopitis et cessantibus pro nunc dictis litibus et processibus dicti sacerdotes confratres defectus et mores suos prætactos corrigere et emendare scandalaque remove, ac ordinationes antiquas cum novis rationabilibus per nos edendis Deo, Ecclesie et statui ecclesiastico congruentibus pro laudabili deinceps intercentia dicte confraternitatis et divinorum officiorum amplecti recipere et observare parati sint. Pro parte prefati illustris principis ac confratrum exponentium prefatorum, fuit nobis magna cum instantia supplicatum quatenus pro majori præmissorum securitate et robore dictam confraternitatem sic duntaxat ut prefertur tollerata, auctoritate nostrâ ordinariâ laudare, approbare et confirmare, et seu illam renovare, ac sub dictis antiquis et per nos novis adendis constitutionibus et ordinationibus, ad quorum observantiam dicti sacerdotes confratres strictè teneantur de novo instituere dignemur. Nos itaque divina officia nostris temporibus ubique sub nostra diocesi decenter et laudabiliter fieri et persolvi pacemque et mutuam charitatem inter ecclesiasticas et seculares personas confoveri, intensius desideris cupientes supplicationibus prætactis tanquam justis ac omni rationi et

equitati confovis favorabiliter inclinati confraternitatem sepe fatam nostra ordinaria auctoritate laudantes, approbantes et confirmantes illa sub ordinationibus et constitutionibus antiquis præactis ac novis per nos ad finem premissum edictis simul combinatis eadem auctoritate renovamus, et seu de novo præsentium tenore instituiamus. Quarum substantia seu effectus sequitur, et est talis.

*Primo* quoniam si quis principem hujus seculi rogaturus habitu honesto, gestu decenti, prolatione non precipiti, sed distinctâ menteque attentâ seipsum ac verba studeret componere, quanto diligentius in sacro loco omnipotentem precaturas Deum, hoc omnino facere et curare debeat; ea propter statuimus ut in dictâ ecclesiâ Angiense præsertim diebus quibus horas canonicas persolvi continget, quilibet dictorum confratrum singulis intersit officiis cum reverentiâ et humilitate superpelitio indutus, in choro ordine et loco deputatis secundum ejusdem ecclesiæ consuetudinem pertinens, non cursim ac festinanter, sed tractim cum pausa decenti præsertim in medio cujuslibet versiculi psalmorum: *cum Deus non placatur strepitu labiorum*; debitam inter solemne ac feriale officium faciendam differentiam divina officia hujusmodi ac curato et fratribus præactis canendo persolvantur. Qui cum in choro fuerint gravitatem, servant prout locus et officium exigunt. Non simul aut cum aliis, notabili temporis spacio, confabulantes seu colloquentes, ridentes et rachinantes, neque litigantes nulli occasionem scandali prebentes, non prius incipientes quod ubi dexter chorus versum finierit et econtra. Ne nomen Domini per eos inter laicos blasphemetur.

*Item*, cum psallendi gratia ibidem ipsi fratres conveniunt juncta et clausa labia tenere non debent, sed qui maiori funguntur honore potissime in psalmis, hymnis et canticis Deo alacriter modulentur, dum nominatur gloriosum illud nomen Jesus in quo omne genu flectitur, celestium, terrestrium et infernorum, omnes caput inclinent.

*Item*, nemo ibidem, dum horæ in communi publice concinuntur, legat vel dicat privatum officium, nam non solum obsequium quo obnixus est choro substrahit, sed alios psallentes perturbat.

*Item*, quod quilibet intersit missæ, ante finem epistolæ; vigillis, ante primam lectionem; commendationibus, ante finem psalmi *Confitemini*; exequiis, ubi corpus personaliter deferetur ante domum funeris in eius elevationem; in matutinis, ante finem secundi psalmi.

*Item*, in vespers et in parvis horis, ante finem secundi psalmi, sub penâ amissionis distributionis pro illâ horâ committendâ prout hactenus observatum est. A qua tamen comparitione curatus, in negotiis suæ curæ, recep-

tor, in negotiis receptoriæ et mamburnus, in negotiis mamburgiæ occupati excusabuntur et non alias.

*Item*, non presumat aliquis exigere suas distributiones in choro, sed in vestiario post divina officia celebrata; a quibus etiam nemo exeat sine speciali licentia a cantore lateris sui petita, aut pro tunc officiante. Quod si quispiam secus fecerit, et per cantorem, receptorem, aut curatum monitus non resipuerit, aut destiterit, talis distributione sua pro illa hora privabitur. Quod si amplius pergat maledicere aut facere, stabit correctioni fratrum suorum. Et si post trinam monitionem aut correptionem pertinaciter in sua malitia perseveret, non audiens suos fratres, ille tandem tanquam membrum putridum et scandalosum ab hujusmodi confraternitate abscedatur et huiusmodi emolumentis in perpetuum privabitur. Salvo quod sibi reddetur dimidia summæ pecuniariæ per ipsum in eius introitu seu jocundo adventu pro fundatione horarum unius diei ex bursate, ad quas amplius seu de cetero cantandas dicti fratres minime tenebuntur. Et nihilominus si talis rebellis sentiat seu pretendat se injuste privatum, poterit ad nos aut nostrum vicariatum habere recursum, et suam illic querimoniam contra huiusmodi privantes prosequi. Attamen prosecutione pendente, dicta privatio consequetur suum effectum, donec eadem retractetur.

*Item*, statuimus quod curato, vicecurato aut confratribus ægrotantibus ipsi tanquam presentes distributionibus prout hactenus gaudebant. Præterea ordinamus quod infra tempora divinorum duo dumtaxat ex confratribus chororum exire et missas celebrare; ac illis redeuntibus duo alii vel unus ad missas celebrandas egredi poterunt.

*Item*, quod si aliquo sive aliquibus dictorum fratrum moriente, aut morientibus, renuntiante seu renuntiantibus diminutoque sic eorum numero, ipse curatus cum reliquis fratribus eligent alium vel alios in confratrem vel confratres usque ad completionem numeri capellanum vel cantuaristam. Ita tamen quod intravens preferatur extraneo, et capellanus cantuariste, ceteris paribus, scientem canere et vocem habentem sonoram, non ebriosum, non scortatorem, non iurgiosum, non percussorem habentem testimonium nominis et famæ bonum. Qui per dimidium annum debeat, vel debebunt gratis serviendo probari.

*Et quoniam* multi dies anni existunt quibus horæ canonicæ non sunt in eadem ecclesia fundatæ, et paucos redditus sive exiguas respective ipsi fratres ad causam huiusmodi confraternitatis recipiant distributiones, statuimus quod quilibet dictorum confratrum ecclesiasticorum debeat pro suâ receptione ad dicte confraternitatis conservationem fundare horas

canonicas unius diei annuatim, pro quibus habebit dare duas libras parisienses, monetæ Hannoniæ, perpetui redditus. Ac prestabit prius iuramentum super fidelitate et obedientia exhibenda confraternitate et confratribus sic quod proderit et non oberit confraternitati.

*Item*, quod aliquo dicatorum confratrum se diutius ut puta per dimidium annum absentante, aut aliunde residentiam faciente, tunc requirente curato aut parte confratrum seniore, prout hactenus consueverunt, poterunt ipsi fratres vicarium presbiterum idoneum loco ipsius absentis recipere, qui loco eiusdem deserviat ecclesiæ, et sine sumptu aut impensa pro labore emolumenta deputata levabit. Ita tamen quod numerus confratrum maneat semper duodenarius, dumtaxat curato aut eius vicecurato et custode in huiusmodi numero non computantur. Et si taliter absens denuo redierit, liberum erit huiusmodi fratribus eundem repellere seu non admittere, si et quatenus per suam absentiam factus sit ecclesiæ Dei inutilis et confraternitati gravis ac inidoneus, quod si secum ferat vocem et testimonium suæ conversationis bonum: dabit pro suo iucundo adventu tres libras parisienses.

*Præterea* omnes sacerdotes hanc confraternitatem ingredientes in eorum ingressu habebunt eorum propria nomina cum agnomine in matricula seu libello, ubi alii confratres inscripti sunt, conscribere propria manu, et legatum confraternitati pro suo arbitrio relinquere.

*Item*, quicumque laicus hanc confraternitatem ingredi et beneficiorum orationumque confratrum particeps fieri voluerit, in relevamen onerum ipsius confraternitatis dare relinquere aut legare tenebitur quindecim grossos constituentes septem stuferos cum dimidio in vita vel in morte.

*Item*, pro literis fundationum dictæ confraternitatis et aliis munimentis ac rebus in ibi recondendis et conservandis habebunt dicti fratres prout hactenus habere consueverunt archam cum tribus seris et totidem clavibus quarum unam servabit curatus, aliam receptor et tertiam unus ex senioribus confratribus. Et non poterunt dicti tres huiusmodi archam nisi in præsentia sex vel septem dicatorum seniorum confratrum aperire neque de aut ex ea literas sive pecunias demere sine illorum scitu. Et quando opus erit aliquibus exinde literis uti, certa recognitio ibidem relinquatur ab illo cui huiusmodi litteræ committentur donec reportentur vel reponantur, ne depereant seu oblivioni tradantur.

*Item*, curatus poterit convocare fratres, per se aut alium, ac ipsis quæ ad divini cultus augmentationem cæterarumque causarum emergentium necessitatem aut utilitatem attinent, proponere, priorque deliberare et finaliter concludere; cui curato tanquam capiti alii confratres honorem impen-

dant prout hactenus impenderunt. Similiter poterit receptor pro rebus ad suam administrationem pertinentibus convocare huiusmodi fratres et quæ suum officium tangunt proponere, ad quam etiam convocationem singuli comparere tenebuntur, aut ad minus necessitatem absentiae seu non comparitionis curato aut duobus senioribus confratribus intimare, sub pœna distributionis perdende pro illa die.

*Item*, quod dicti confratres ante festum nativitatis beati Johannis-Baptistæ aliquem confratrem idoneum in receptorem eligant, qui de absentiarum annotationibus ne oblivioni tradantur singulis mensibus certis die et hora præfigendis de eisdem absentis computum reddat. Et nihilominus per integrum annum habebit facultatem atque onus recipiendi atque fideliter distribuendi omnia et singula bona prædictæ confraternitatis et in fine anni circiter idem festum revolutum ipsis confratribus reddere computum, rationem et reliqua. Et anno ipso pendente habebit idem receptor conscribere nomina confratrum utriusque sexûs pro illo anno in dictâ confraternitate receptorum; et elemosinas defunctorum aut alias dictæ confraternitati erogatorum ad finem quod orationes solitæ pro ipsis fiant et alia divina officia celebrentur. Quem quidem receptorem computo facto poterunt confratres, si velint, continuare aut alium eligere ac deputare. Qui si ad huiusmodi officium rite electus servire recusaverit, distributionibus confraternitatis pro dimidio anno privabitur.

*Item*, quod duo de senioribus confratribus fungantur officio cantorum et duo juniores officii diaconi et subdiaconi ad altare assistendo curato vel officianti. Ita tamen quod ubi opus erit omnes ad pulpitem veniant in aliorum auxilium tempore oportuno, quibus quidem cantoribus singuli obedire tenebuntur in hiis quæ ad eorum officium pertinent.

*Item*, quando super nova fundatione anniversarii aut cuiusvis alterius officii acceptandi deliberandum erit et questio suboriatur, non poterunt confratres curato recusante et invito huiusmodi fundationem novam aut onus quodcumque acceptare. Neque etiam curatus, sine assensu confratrum, aut alias non tenebuntur ei assistere, si absque consensu confratrum acceptaverit. Quod si convenient curatus et confratres super fundatione novâ acceptandâ, et questio suboriatur pro salario unicuique deputando, tunc stabitur iudicio sanioris partis confraternitatis et secundum pluralitatem vocum unicuique merces pro labore deputabitur, pariformiter fiet in aliis divinum officium concernentibus. Et non poterit curatus exequias cuiuscumque qui non est de confraternitate, cum anniversario fundato includere aut simul cantare

*Item*, curato absente, aut non residente, vicecuratus in honore et reve-

rentiâ habeatur; gaudeatque eisdem privilegiis ac emolumentis quibus gauderet verus curatus. Ita quod confratres in eo casu non habeant recursum ad principalem seu verum curatum, sed vicecuratum tunc residentem. Et in absentia curati eius vicecuratus duplicem habeat distributionem seu emolumentorum portionem.

*Item*, quia ad divina officia, nonumque propter pulsandi varietatem confratres minus diligenter comparere et divinum officium impertinenter peragi solent: ordinamus sicuti hactenus: quod ad vespertas diebus communibus et feriatis incipiatur pulsus hora secunda post meridiem, et compulsus dimidia ex post subsequenter diebus vero solemnibus compulsabitur paulo ante horam tertiam. In matutinis trium lectionum compulsabitur hora sexta et novem lectionum potissimum quando confratres nocturnum cantare habebunt compulsabitur hora quinta aut paulo post. Ita tamen quod compulsus distet a primo pulsu per unam dimidiam horam, et ad summam missam regulariter compulsabitur hora nona et eodem modo fiet in anniversariis et exequiis mortuorum. Nisi curato supervenerit aliud impedimentum propter quod aliter fieri opus erit.

*Quod* si custos in pulsando fuerit defectuosus stabit correctioni confratrum prædictorum; et super hiis observandis et ad chori disciplinam spectantibus, curatus et seniores confratres diligenter invigilent ne quid inordinate fiat circumspicientes ac horum transgressores subtractione distributionum illius horæ in qua excesserint vel alia maiori juxta gravitatem excessus pæna plectentur.

*Item*, ut cuncta in domo Dei ordinate procedant et quilibet sciat quid sibi agendum imminet, statuatur tabella aliqua continue pendens in choro in qua quid per unumquemque ex huiusmodi confratribus vel aliis beneficiatis in singulis horis per hebdomadam aut maius tempus legendum, cantandumve sit describatur. Qui autem secundum quod ibi descriptum fuerit facere per se vel per alium neglexerit pro qualibet hora distributiones unius diei amittat vel alias mulctetur, seu puniatur.

Quas si quidem constitutiones et ordinationes præinsertas per præfatos curatum et duodecim confratres sacerdotes dictæ confraternitatis tamque cotidianistas præsentibus et futuros ac omnes alios quos tangunt quorumque interest pro nunc et in futurum quomodolibet interesse poterit sub suspensione a divinis in præshyteros et excommunicationis in laicos hiis scriptis districte observari debere volumus, decernimus et mandamus. In quorum omnium et singulorum permissorum veritatis testimonium, præsentibus literas fieri et per secretarium nostrum subscriptum signari, nostrique sigilli proprii jussimus et fecimus appensione communiri. Datum

et actum Bruxellæ, dictæ nostræ diocesis, anno Domini millesimo quingentesimo vigesimo quarto, stilo scribendo gallico, mensis aprilis die tertiâ.

Super plicam subscriptum:

Per Dominum Administratorem et ducem, etc.,

M. NICOLE DE NISPEN.

Cum sigillo dicti domini administratoris  
et ducis dependente in rubrà cerâ.

Copie certifiée le 31 décembre 1596 par Théodore Planen, notaire apostolique, transcrite dans l'*Obituaire de la confraternité de Notre-Dame*, f<sup>os</sup> 5-8 v<sup>o</sup>, Archives de l'Etat à Mons. — Autre copie aux Archives communales d'Enghien.

## II

### *Résolutions capitulaires de la confraternité de Notre-Dame d'Enghien, de 1578 à 1586.*

Anno domini 1578, ipso die Johannis-Baptiste, confratres prædicti attendentes officium Receptoris molestum esse nimis ob quotidianam annotationem presentium et absentium, et distributionem pecuniariam, præcipue cum tum temporis, propter presidium militum et turbatum seculum, nemo reperiebatur qui huic officio deservire volebat, nisi pastor noster Dominus Theodoricus Planen qui abhorrebat a solita distributione et annotatione propter occupationes quotidianas; ordinavimus inprimis quod predictus dominus pastor tanquam provisor seu receptor nostræ confraternitatis loco pecuniæ distribuet confratribus presentibus et officiantibus *plumbetum* in qualibet hora ac missa certi valoris; secundum tenorem foundationis præscriptæ. Pro quibus plumbetis sub finem cuiuslibet mensis aut ad minus quolibet trimestri numerabit confratribus pecuniam sub quitantia quam exhibebit in computu.

Ordinavimus insuper quod in posterum provisor distribuet confratribus presentibus omnes fundationes anniversariorum, missarum et septem horarum quas nobis solet exsolvere mamburnus Ecclesiæ, mamburnus Pauperum et mamburnus Sanctæ-Crucis: a quibus ipse provisor sub finem cuiuslibet medii anni recipiet totalem summam nobis debitam, quam adferet in computu suo inter recepta.

Ordinavimus præterea quod provisor confraternitatis ex sex s. quas singulis septimanis nobis debet mamburnus Sanctæ-Crucis pro laudibus crucis, dabit singulis sextis feriis in laudibus Crucis presentibus, pastori plumbetum unius s., organiste unius s., confratribus, custodi et custodiculo 6 d., sufflatori 3 d. et duobus cappardis simul plumbetum unius novenarii.

Postremo quia multa sunt anniversaria parvæ et valde diverse foundationis ad quarum solutionem non sola confraternitas obligatur, sed mamburnus ecclesiæ et pauperum, ordinavimus et statuimus quod anniversaria fundata sub onere confraternitatis seorsim scribentur et seorsim alia que sub onere Ecclesiæ seu pauperum, et ut fieret omnium collectio et calculatio, ut in certum numerum redigi possent; et ut pro quolibet anniversario seu obitu certum et equalem stipendium assignari posset pro sublevamine receptoris seu distributoris.

Qua collectione et calculatione facta, et omnia anniversaria parvæ foundationis seorsim scripta ut supradictæ, ordinavimus et statuimus quod in posterum celebrabitur singulis septimanis unum anniversarium cum vigiliis trium lectionum, idque pro tribus aut ad summum quatuor personis simul qui nimis tenuem foundationem fecerunt, et hoc precipue eo die qui non occurret fundatio septem horarum, aut grave onus. Ratione cuius anniversarii recipiet pastor (cui incumbet missam canere) singulis vicibus octo s., confratres singuli 4 s., custos 3 s. Sed capellani antiqui quolibet trimestri in uno anniversario dicto *Obiterschap* recipient ultra prædicta summam sexdecim solidos si fuerint tum tres, si vero quatuor recipient tum 12 s. In hoc vero numero anniversariorum non comprehenduntur anniversaria bonæ foundationis videlicet xxx aut xl solidorum, sed illa seorsim celebrabuntur statuto tempore et modo præscripto in hac chartabella. In quibus omnibus anniversariis prædictis distribuatur medietas foundationis presentibus in vigiliis et altera medietas presentibus in missa secundum antiqua statuta.

Eodem anno 1578 prima decembris, pastor una cum confratribus prædictis considerantes quod interdum quando una die plures occurrunt misse cantandæ vix reperiretur qui missam horarum canere vellet propter exigua foundationem, ordinarunt ut in posterum cantanti missam horarum distribuarentur 4 s. pro missa et pro horis 2 s. 6 d., solito more.

Anno Domini 1579, ipso die Joannis-Baptistæ, pastor cum confratribus beatæ Mariæ, Virginis, ecclesiæ parochialis Angiensis, omnibus modis procurantes augmentum divini officii præcipue ad hoc anhelantes ut singulis diebus, si fieri posset, persolvere possent divinum officium septies

in die Deum laudando, quando quidem prædicta confraternitas ex antiqua fundatione tenebatur singulis sextis feriis canere vespers de domina et sabbatho missam de eadem.

Ordinavit et statuit quod in posterum omissis vesperis de domina singulis diebus sabbathi, quando non occurret particularis aliqua fundatio septem horarum, dicti confratres cantabunt, in honorem beatæ Mariæ Virginis, septem horas canonicas cum primis vesperis in choro, salvo tamen quod eo die missa consueta de domina, loco consueto erit summa missa seu missa horarum, pro qua nichil recipiet cantans præter antiquam suam foundationem et cum ceteris confratribus 2 s. 6 d. Aliis vero diebus quando occurret aliqua particularis fundatio septem horarum cantabitur missa de domina solito more et fiet solita distributio singulis unius octo denarii.

Ordinavit præterea eodem tempore dominus pastor cum confratribus prædictis quod in posterum provisor confraternitatis distribuet singulis confratribus in omnibus festivitibus beatæ Mariæ Virginis pro septem horis 2 s. 6 d. sicut aliis diebus, salvo quod in ea distributione comprehendet j s. quem solent confratres recipere pro commemoratione post festum Mariæ. Insuper eodem tempore attendens dominus pastor cum confratribus prædictis aliquos interdum servis venire ad chorum aut ante finem officii exire, ordinarunt quod in posterum presentes confratres tempestive iuxta regulam recipient pro matutinis 6 d., pro laudibus 3 d., pro prima et tertia 3 d., pro sexta 3 d., pro summa missa 6 d., pro nona 3 d., pro vesperis et completorio 6 d., pro singulis istis horis in particulari 3 d. Ut autem hæc distributio commodius fieri posset, ordinarunt prædicti quod quotiescumque occurrent duplices vespere quod tum in primis vesperis fiet distributio singulis unius octodenarii ex ærario communi. Quæ vero distributio ut præfertur non fiet nisi presentibus tempestive secundum regulam et continuantibus usque ad finem, nisi veniam impetraverunt a cantore sui lateris et legitime impediti fuerint.

Ordinatum quoque fuit eodem tempore que quando intererunt exequiis septem confratres cum pastore, quod tunc singuli recipient pro vigiliis unum s., pro missa 6 d., et pro postrema commendatione ad tumbam presentes 6 d., simul 2 s. Quando vero sex aut quinque tum confratres cum pastore erunt presentes tunc siguli recipient pro vigiliis j s., pro missa j s., pro postrema commendatione ut dictum est 6 d., simul 2 s. 6 d.

Anno Domini 1586, die 3<sup>a</sup> novembris, dominus pastor magister Theodoricus Planen una cum confratribus suis omnibus capitulariter congregatis

super certo et debito ordine statuendo et servando in divino officio, statuerunt et ordinarunt inviolabiliter in posterum servanda quæ sequuntur.

In primis licet ab initio erectionis confraternitatis beatæ Mariæ in ecclesia parochiali Angiensi diurnum officium consuetum sit persolvi iuxta Breviarium ordinis Præmonstratensis, a quo paulatim multum deviatum erat, quædam omittendo, quædam ad petitionem fundatorum variando, quod nonnullis confratribus tandem in tum displicuit ut pro securitate conscientiæ ad hoc privatim legerent horas secundum usum Romanum, restitutum ex decreto concilii Tridentini, volentes sese conformare unitati matris ecclesiæ, cui nos omnes unanimi sententia conformare desideramus potissimum oblatis iam nobis ex liberali et gratuito dono pastoris nostri prædicti libris impressis et manu sua scripti ad hoc necessariis.

Statuimus itaque et ordinamus diurnum officium in posterum a futura prima dominica Adventus huius anni 86, persolvendum ex integro iuxta Breviarium et Missale Romanum ex decreto Concilii Tridentini restitutum nihil omittendo, neque addendo, nisi quæ concernunt consuetudinem patriæ, usque genealogiam Christi in nocte Nativitatis et Epiphaniæ eiusdem et ceremonias consuetas ante fores ecclesiæ in die palmarum.

Insuper statuimus et ordinamus festum Translationis S. Nicolai sub officio duplici celebrandum sicut eius hyemalem festum sub proprio officio; festum S. Eligii, Nicasii, Vincentii, Barbare sub officio duplici; festum divisionis apostolorum, S. Reyneldis, Gertrudis, Ursulæ, Crispini et Crespiani sub officio semi-duplici ex communi sanctorum.

Septem psalmi et graduales psalmi in quadragesima aut aliis temporibus recitanda poterunt singuli privatim legere pro oportunitate temporis.

Obituaire de la confraternité de Notre Dame d'Enghien, à la Bibliothèque du Cercle archéologique d'Enghien.